

Le 26 mai 2010, le Conseil fédéral a adopté le [message relatif à la révision de la loi sur l'asile \(LAsi\)](#). Le DFJP a été chargé de présenter des options visant à réduire la durée des procédures. Le 21 novembre 2012, le groupe de travail Confédération / cantons a publié un [rapport final](#) proposant des variantes de mises en œuvre. Lors de deux conférences nationales sur l'asile, la Confédération, les cantons, les villes et les communes ont défini la suite des opérations ([communiqué](#) de la conférence du 21 janvier 2013 ; [communiqué](#) de la conférence du 28 mars 2014).

Mesures urgentes entrées en vigueur le 29 septembre 2012

Les [mesures urgentes](#) sont entrées en vigueur le 29 septembre 2012, immédiatement après leur acceptation par le Parlement. Le référendum qui s'opposait à ces mesures a échoué en votation populaire le 9 juin 2013. Ces mesures ont principalement trait aux éléments suivants :

Suppression de la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger dans une représentation suisse ([art. 19](#) et [art. 20 LAsi](#)).

- *Voir le cas d'«[Enrique](#)» qui n'aurait probablement pas pu obtenir protection, faute de pouvoir demander l'asile à l'ambassade suisse.*

Suppression de la désertion et du refus de servir comme motifs d'asile ([art. 3 al. 3 LAsi](#)).

- *Voir le cas de «[Lidi](#)», Erythréenne qui a pu obtenir le statut de réfugié en raison des persécutions faisant suite à sa désertion.*

Possibilité de placer les requérants d'asile considérés comme "récalcitrants" dans des centres spécifiques. Sont concernés les requérants qui menacent la sécurité et l'ordre publics ou qui portent sensiblement atteinte au fonctionnement des centres d'enregistrement ([art. 26 al. 1bis](#)).

Possibilité pour le Conseil fédéral de mener des phases de test en dérogeant à la [LEtr](#) et à la [LAsi](#) dans le but d'évaluer de nouvelles procédures d'asile ([art. 112b LAsi](#)) et d'utiliser des installations de la Confédération pour héberger des requérants d'asile sans devoir au préalable obtenir l'autorisation des cantons et communes concernés ([art. 26a LAsi](#)).

La nouvelle loi sur l'asile entérine en droit ordinaire ces modifications urgentes.

Modifications entrées en vigueur le 1er février 2014

Une série de [modifications](#) adoptées par le Parlement le 14 décembre 2012 sont entrées en vigueur en février 2014. Elles introduisaient entre autres :

L'obligation pour les requérants d'invoquer tout fait médical pertinent en début de procédure. En cas d'allégation tardive, toute atteinte à la santé doit – pour être prise en compte dans la procédure d'asile – être prouvée ou du moins rendue vraisemblable s'il n'est pas possible d'en apporter la preuve ou si le retard est excusable (nouvel art. 26a LAsi).

- Voir le cas de «[Robert](#)» qui souligne que le renversement du fardeau de la preuve, faute d'avoir démontré des problèmes de santé en début de procédure, pourrait entraîner des décisions arbitraires et humainement dramatiques.

L'exécution du renvoi de personnes provenant de pays considérés comme sûrs est "en principe exigible". Il revient donc au requérant de prouver le contraire (art. 83 al. 5 LEtr)

- Voir le cas de «[Magos](#)» qui a pu – non sans difficultés – obtenir une admission provisoire pour raisons médicales ; si l'Arménie devait être considérée comme un pays sûr, une personne se trouvant dans un état de santé semblable devrait au mieux apporter la preuve de l'inexigibilité de son renvoi, au pire atteindre un seuil de gravité tel que son renvoi pourrait être jugé illicite au titre de l'art. 83 al. 3 LEtr.
- Sur ces deux aspects, voir également notre rapport "[Renvois et accès aux soins](#)".

L'aide sociale est obligatoirement retirée pour les personnes ayant reçu une décision de renvoi et auxquelles un délai de départ a été imparti (art. 82 al. 1 LAsi). Auparavant les cantons disposaient d'une certaine marge de manœuvre. Ce principe s'applique également aux requérants qui déposent une deuxième demande d'asile ou une demande de réexamen (voie de droit extraordinaire), même en cas de suspension de l'exécution du renvoi (art. 82 al. 2 LAsi).

- Voir les cas de «[Yeshi](#)», «[Aimé](#)», et «[Issam et Samra](#)» sur la situation de précarité et ses conséquences sur la santé psychique qu'engendre le fait d'être au bénéfice de l'aide d'urgence.

Suppression de nombreux motifs de non-entrée en matière (NEM) (abrogation des [art. 32 à 35 LAsi](#)). Toutefois, une décision de NEM peut encore être rendue dans les cas où le [règlement Dublin](#) s'applique et lorsque le renvoi dans un État tiers sûr est possible.

Retrait de l'admission provisoire (permis F) pour les personnes qui ont séjourné à l'étranger plus de deux mois sans autorisation (art. 84 al. 4 LEtr).

- Voir le cas de «[Seyoum](#)» sur les conséquences des restrictions au voyage imposées aux titulaires d'une admission provisoire. Plus généralement sur ce statut, lire le rapport [Permis F : admission provisoire ou exclusion durable ?](#).